



Préfecture de GAP
Date de réception de l'AR: 12/02/2024
005-210500328-20240212-AR_2024_002-AR

Département des Hautes-Alpes

MAIRIE DE CHAMPOLEON
LES BORELS
05260 CHAMPOLEON
Tél : 04 92 55 90 32

ARRETE COMMUNAL N°2024- 002

portant interdiction d'accès à la partie basse de l'alpage de Valestrèche aux randonneurs non accompagnés par un professionnel de la montagne

Le Maire de la Commune de CHAMPOLEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier les articles L 2212-1, L 2212-2, qui obligent les communes à assurer la sécurité publique sur leur territoire.

Considérant que la partie basse de l'alpage de Valestrèche fait régulièrement l'objet de la prédation du loup et que le troupeau d'ovins doit obligatoirement être défendu contre celle-ci par des clôtures et des chiens de protection : mesures prescrites et subventionnées par les Services de l'état.

Considérant que la présence régulière du loup dans l'alpage rend le comportement des chiens de protection beaucoup plus agressifs envers quiconque, surtout lorsque le troupeau a récemment subi une attaque des loups.

Considérant que cet alpage est traversé en son milieu par un sentier non inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. (Code de l'environnement, article L. 361-1).

Considérant que ce sentier est très fréquenté par des groupes encadrés et des randonneurs isolés.

Considérant qu'il ne nous a pas été relaté d'incidents entre les chiens de protection et les groupes accompagnés, souvent des enfants, primaires et collèges, encadrés par un accompagnateur.

Considérant que de nombreux incidents ont lieu entre les chiens de protection et les randonneurs non encadrés ; aucune morsure avérée mais un comportement et des aboiements impressionnants, surtout après une présence des loups dans l'alpage.

Considérant que la mise en place de panonceaux avertissant de la présence de chiens de protection sur l'alpage ainsi que du comportement à adopter ne suffit pas à prévenir les incidents.

Considérant que pour l'instant aucune attaque physique directe des chiens de protection envers des randonneurs n'a eu lieu, mais qu'un drame peut arriver à tout moment envers des randonneurs ayant, par peur, un comportement inapproprié.

ARRETE

Article 1 : Le sentier de la vallée de Valestrèche, depuis sa séparation avec le sentier des lacs de Crupillouse jusqu'au passage de Gourette, est interdit à toute personne non encadrée par un professionnel de la montagne durant les périodes suivantes : du 1^{er} juin au 25 juillet et du 5 septembre au 30 octobre.

Article 2 : Une dérogation individuelle pourra être délivrée par la mairie, aux heures d'ouverture de celle-ci, par la signature d'une attestation expliquant la présence de chiens de protections, l'attitude à observer lors de leur rencontre avec ceux-ci, et déchargeant la mairie, l'éleveur et les bergers de toutes responsabilités en cas de problème.

Article 3 : Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, les Agents du PNE, Les Agents de l'ONF et le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Champoléon.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Champoléon, le 12 février 2024

Le Maire
Jean-Pierre COLLE

